5- Sont également exclus les pièces suivantes : les câbles, flexibles, durites, courroies, sondes (sauf lambda), galets tendeurs, faisceaux, soufflets, thermostats, joints, batterie, huile moteur, huile de boîte de vitesse, liquide de refroidissement, antigel, gaz fréon, joints, agrafes, vis, colliers, injecteurs, poulies, relais et pot catalytique ;
6- Les préjudices indirects tels que l'immobilisation ou le gardiennage du véhicule assuré ;
7- Toute panne dont l'origine est antérieure à la date d'effet de la garantie ;
8- Tout événement connu de l'Assuré avant la prise d'effet de la garantie.

C. Montant de la garantie Panne mécanique

La garantie Panne Mécanique s'exerce dans la limite du capital assuré indiqué aux Conditions Particulières. Ce capital représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

3. VOS GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AUX PERSONNES TRANSPORTÉES EN AUTOMOBILE (P.T.A)

La garantie dommages causés aux personnes transportées en automobile (P.T.A) a pour objet de protéger les personnes assurées lorsqu'elles sont victimes d'un accident corporel impliquant le véhicule assuré, désigné aux Conditions Particulières. Elle vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.
La garantie dommages causés aux personnes transportées en automobile « PTA » s'exerce principalement sur le territoire marocain. Elle reste néanmoins acquise à l'étranger pour les séjours de moins de 3 mois **sauf en ce qui concerne les indemnités journalières pour lesquelles la durée d'hospitalisation à l'étranger admise au maximum est de dix (10) jours.**

3.1 CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les dommages corporels dont pourraient être victimes les personnes assurées (le Souscripteur, les membres de sa famille, le Conducteur, ou toute personne transportée à titre gratuit) en cas d'accident impliquant le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières.
Nous étendons la garantie aux accidents corporels subis par le Souscripteur lorsqu'il conduit un véhicule terrestre ne lui appartenant pas **(à condition qu'il dispose du permis adéquat exigé par la loi à l'exclusion des véhicules de transports publics de voyageurs)** ou lorsqu'il est passager à l'une des places aménagées dans un véhicule qu'il s'agisse de transports privés ou publics (tels que l'autobus, autocar, taxi, voiture de grande remise, chemin de fer). Nous garantissons également les prestations suivantes lorsqu'elles sont expressément stipulées dans les Conditions Particulières :

A. Décès accidentel

En cas de décès immédiat ou survenu dans l'année qui suit l'accident et dû aux conséquences directes de cet accident, nous nous engageons à verser le Capital fixé aux Conditions Particulières au conjoint survivant non séparé de corps, ou à défaut, aux ayants droit légaux de l'Assuré.

Si préalablement au décès, une somme avait été versée au titre de la garantie invalidité permanente, le montant de celle-ci viendrait en déduction du Capital décès.

B. Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente suite à un accident garanti, et dès que les lésions sont consolidées, nous nous engageons à verser à la personne assurée l'indemnité fixée aux Conditions Particulières, suivant un taux fixé par référence au Barème fonctionnel des incapacités objet du décret n° 2-84-744 du 14 Janvier 1985, réduit d'un tiers.
Le pourcentage d'invalidité permanente est déterminé dès que l'état de la victime est stabilisé, c'est-à-dire, non susceptible d'amélioration ou d'aggravation.

Aucune somme ne peut être exigée par l'Assuré avant que l'infirmité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire qu'elle doit être exigée après guérison ou consolidation complète.

C. Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Nous remboursons à la personne assurée, sur présentation des pièces justificatives [1] :

- les honoraires de médecin ou de chirurgien, y compris les frais de déplacement, de l'infirmière, de l'anesthésie et des aides ;
- Les frais d'hospitalisation, aussi bien dans les hôpitaux que les cliniques privées, ainsi que les frais de transport par ambulance ;
- Les frais pharmaceutiques lorsqu'ils seront engagés sur prescription médicale en vue du traitement des conséquences de l'accident, étant bien précisé qu'il s'agit uniquement du remboursement des frais occasionnés par un accident couvert par le contrat, même si l'accident n'entraîne pas le jeu des garanties prévues pour le décès ou l'infirmité permanente.

Les frais de prothèse et d'appareillage, cure thermale et d'héliothérapie ne sont en aucun cas garantis. Il est expressément stipulé que si le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation incombe pour tout ou partie, au régime obligatoire de prévoyance, nous n'interviendrons, dans la limite de la garantie accordée, que pour la différence entre les frais réels et le montant des prestations versées par le régime obligatoire de prévoyance.

Dans le cas où la personne assurée ou ses ayants droit auraient négligé d'accomplir auprès de cet organisme les déclarations ou démarches nécessaires, nous n'interviendrons que pour la différence entre les frais réels exposés et les prestations que la personne assurée aurait été normalement en droit d'obtenir.

D. Indemnité journalière ou Garantie Indemnité Hospitalière (GIH)

Suite à un accident garanti nécessitant l'hospitalisation de la personne assurée, nous lui paierons une allocation journalière, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, dès le 1er jour et pendant toute la durée de l'hospitalisation **sans dépasser quarante (40) jours par période de douze (12) mois, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la partie III «Territorialité» ci-dessus.**

Les sommes perçues sont indépendantes de celles reçues d'autres organismes.

Les allocations sont réglées après accord des parties au plus tard un (1) mois après la remise à la Compagnie des documents constitués ou en cas de désaccord, à compter de la décision judiciaire définitive.

En cas d'accident nécessitant une hospitalisation prolongée, la Compagnie peut, sur demande, procéder à un règlement anticipé dans la limite du nombre de jours d'hospitalisation déjà effectués.

Pour les femmes conductrices du véhicule assuré

En plus des prestations prévues ci-dessus, nous garantissons également aux femmes conductrices du véhicule assuré les prestations suivantes :

- **Remboursement des frais de chirurgie réparatrice suite à un accident couvert à hauteur de 50 000 dirhams par sinistre et par période d'assurance ;**
- **Soutien psychologique : prise en charge de dix (10) séances chez un psychologue avec un plafond de 3 000 dirhams ;**
- **Agression aux abords du véhicule : nous couvrons les dommages subis par la femme conductrice du véhicule assuré suite à une agression aux abords du véhicule selon les capitaux des prestations « Décès, Invalidité permanente, frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation et Indemnité journalière ou Garantie Indemnité Hospitalière (GIH) » indiqués aux Conditions Particulières.**

3.2 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie «Personnes Transportées en Automobile (P.T.A)» :

1- **Les personnes transportées à titre onéreux dans le véhicule assuré ;**
2- **Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié en raison de leurs fonctions, à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés ;**
3- **Les accidents survenant lorsque le conducteur du véhicule n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur ;**

[1] Pièces justificatives : Si la Compagnie intervient en premier lieu, l'Assuré doit présenter les originaux des pièces justificatives. Dans le cas contraire, l'Assuré doit présenter une copie des pièces justificatives accompagnées du bulletin de remboursement du premier Assureur.

4- Les accidents causés par le conducteur en état manifeste d'ivresse ou l'usage par lui de stupéfiants ou de produits toxiques non ordonnés médicalement ;

5- Les accidents survenant aux personnes transportées qui ont causé ou provoqué le sinistre intentionnellement ou par leur suicide ou leur tentative de suicide ou par suite de leur état manifeste d'ivresse, de l'usage de stupéfiants soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites ;

6- Les accidents survenant aux personnes transportées qui n'auraient pas pris place à l'intérieur du véhicule assuré ;

7- Sauf si elles sont la conséquence d'un accident couvert par le présent contrat, les maladies quelconques, congestion et insolation ;

8- Les frais de prothèse y compris ceux de prothèse dentaire et les frais d'appareillage ainsi que les cures thermales et d'héliothérapie ;

9- Les dommages corporels survenus à toute personne transportée, conducteur ou non, qui par suite d'aliénation, de paralysie ou d'épilepsie aurait causé ou provoqué l'accident ;

10- Les séjours et traitements à but esthétique, de rajeunissement et de rééducation (sauf de rééducation fonctionnelle) ;

11- Les séjours en maison de repos ou de convalescence, hospice de personnes âgées, clinique ou service neuropsychiatrique ainsi que dans les centres d'aliénés ;

12- Les personnes transportées dans une remorque, une caravane ou en dehors de la cabine lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilitaire ;

13- Les accidents causés par le chargement ou le déchargement du véhicule.

3.3 MONTANT DE LA GARANTIE PERSONNES TRANSPORTÉES EN AUTOMOBILE (P.T.A)

- **Décès accidentel :** cette prestation s'exerce dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières. Ce capital représente notre engagement maximum en cas de décès.
- **Invalidité permanente :** cette prestation s'exerce dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières et selon le degré de l'invalidité. Ce capital représente notre engagement maximum en cas d'invalidité permanente totale. S'il s'agit d'une invalidité partielle, l'indemnité versée tient compte du taux d'invalidité de l'Assuré.
- **Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :** cette prestation s'exerce dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières. Ce capital représente notre engagement maximum en cas d'accident garanti.
- **Indemnités journalières ou Garantie Indemnité Hospitalière (GIH) :** cette prestation s'exerce dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant représente notre engagement maximum en cas d'hospitalisation.

3.4 DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. Âge des Assurés

La prestation des frais médicaux et pharmaceutiques s'exerce sans aucune limitation fondée sur l'âge de la personne assurée. Pour les prestations décès et invalidité permanente, leur plein effet s'exerce pour les Assurés dont l'âge est compris entre 12 et 69 ans inclus. Pour les Assurés plus jeunes ou plus âgés, les indemnités sont calculées sur la base de la fraction, ci-après, des capitaux fixés aux Conditions Particulières.

Âge de l'Assuré	Décès	Invalidité permanente totale ou partielle
Jusqu'à 11 ans inclus	25% du Capital	100% du Capital
De 70 ans et plus	50% du Capital	50% du Capital

B. Nombre d'occupants dans le véhicule

Si au moment de l'accident, le nombre de personnes se trouvant transportées dans un véhicule automobile désigné aux Conditions Particulières (enfants de moins de deux (2) ans non compris) est supérieur au nombre de places assises indiqué aux Conditions Particulières, les indemnités pouvant être dues seront réduites dans le rapport existant entre le nombre de places indiqué et celui des occupants de la voiture (enfants de moins de deux (2) ans non compris).

3.5 FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Vous (ou votre mandataire en votre nom) devez :

- Nous faire la déclaration ou à notre représentant par écrit ou verbalement contre récépissé, de toute hospitalisation, au plus tard dans les Cinq (5) jours de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, **sauf cas fortuit ou de force**

majeure et ce, sous peine de déchéance. La déclaration devra comporter la nature de l'accident et la nature des soins ;

- Nous fournir un bulletin d'entrée ou de sortie établi par l'établissement hospitalier et copie de la note de frais d'hospitalisation ;
- Accepter, si nous le jugeons nécessaire, de vous soumettre, à nos frais, à l'examen d'un médecin que nous aurons désigné. Vous avez la faculté de vous faire assister dans ce cas par votre médecin traitant.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit de demander le cas échéant, toutes autres justifications relatives à l'hospitalisation.

En cas de fourniture de faux renseignements ou de documents faux ou dénaturés à l'occasion d'une hospitalisation, vous perdez tout droit aux garanties pour le sinistre en cause.

Toutefois, vous avez le libre choix de votre hospitalisation tant pour les hôpitaux que pour les cliniques privées.

PARTIE V
EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES AUTRES QUE LA RESPONSABILITE CIVILE

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, le présent contrat ne garantit pas :

1- Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

2- Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les dommages subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;

3- Sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières, les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;

4- Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré tel qu'il est défini au présent contrat.

Nous sommes toutefois garants des pertes et dommages causés par des personnes dont vous êtes civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes (article 18 de la loi 17-99 portant Code des Assurances) ;

5- Sauf stipulation contraire, les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

6- Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou des mouvements populaires ;

7- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;

8- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;